



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

# **Recueil des actes administratifs spécial des services de l'État dans les Landes**

**Date de publication : 24 novembre 2016**

# Sommaire

## Préfecture des Landes

- Arrêté portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux à la conduite des véhicules à moteur – auto-école BERTHET à Labouheyre
- Arrêté PR/DRLP/2016/500 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile, à titre onéreux (EECA), dénommé AUTO MOTO ECOLE GP à LABOUHEYRE
- Arrêté PR/DRLP/2016/495 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile, à titre onéreux (EECA) - AUTO ECOLE Jean-Jacques BERNEDE à SAINT SEVER
- Arrêté portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux à la conduite des véhicules à moteur - AUTO ECOLE M. DUCOS à MUGRON
- Arrêté PR/DRLP/2016/498 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile, à titre onéreux (EECA), suite à transfert, dénommé - AUTO-ECOLE M. DUCOS à MUGRON

## DDTM

- Arrêté DDTM/SAH/2016-64 relatif à la transformation de l'Association Foncière d'Urgons en Association Syndicale Autorisée d'Urgons



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**Préfecture**

**Direction de la réglementation et  
des libertés publiques**

**Bureau de la circulation et  
de la sécurité routières**

**Section Éducation Routière**

**AP N° PR/DRLP/2016/499**

**ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION D'AGRÉMENT  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX,  
À LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR  
AUTO ECOLE BERTHET à LABOUHEYRE**

---

**LE PRÉFET des LANDES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R.213-1 et suivants;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 autorisant Mme Nicole BERTHET à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé Auto Ecole BERTHET, situé 132 rue de La Poste 40210 LABOUHEYRE, sous l'agrément n° E 0204002760;

Vu l'arrêté préfectoral du 27/06/2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité de Mme Nicole BERTHET du 22 novembre 2016;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;



Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40 021 MONT DE MARSAN cedex

Tél. 05.58.06.58.06 – Fax. 05.58.75.83.81

Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr> – Adresse électronique: [prefecture@landes.gouv.fr](mailto:prefecture@landes.gouv.fr)



## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral susmentionné du 12 juin 2012 est abrogé à compter du 23/11/2016.

**Article 2** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « nom du service concerné ».

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont une copie sera adressée au maire de LABOUHEYRE pour information.

Mont-de-Marsan, le 23 novembre 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean SALOMON

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur– Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation et

des libertés publiques

Bureau de la circulation et  
de la sécurité routières

Section Éducation Routière

## **Arrêté PR/DRLP/2016/500**

**portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile,  
à titre onéreux (EECA), dénommé**

**AUTO MOTO ECOLE GP à LABOUHEYRE**

---

**Le préfet des Landes,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L213-1 et suivants et R.213-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Gaël PERON le 25/04/2016, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Gaël PERON, né le 26/07/1975, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 16 040 00050**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO MOTO ECOLE GP** et situé 132 rue de La Poste 40 210 LABOUHEYRE.

**Article 2** – Cet **agrément est délivré** pour une durée de cinq ans **à compter du 23 novembre 2016**. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**AM - A1 – A2 – A - B – B1 - BE**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 19 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être, à tout moment, suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service au bureau de la circulation et de la sécurité routières.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au maire de Labouheyre pour information.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, d'un :

- recours gracieux auprès du préfet des Landes, rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 PARIS
- recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU cedex.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Fait à Mont de Marsan, le 23 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : Jean SALOMON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation et  
des libertés publiques

Bureau de la circulation et  
de la sécurité routières

Section Éducation Routière

## **Arrêté PR/DRLP/2016/495**

### **portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile, à titre onéreux (EECA)**

#### **AUTO ECOLE Jean-Jacques BERNEDE à SAINT SEVER**

---

**Le préfet des Landes,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L213-1 et suivants et R.213-1 et suivants;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 portant renouvellement de l'agrément de l'auto-école Jean-Jacques BERNEDE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Jean-Jacques BERNEDE le 18/07/2016, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Jean-Jacques BERNEDE, né le 10/01/1963, est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 040 0380 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto Ecole Jean-Jacques BERNEDE et situé 52 rue de la Guillerie 40500 SAINT SEVER

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 22 novembre 2016.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son

agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM - A1 – A2 – A - B – B1 - BE

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – En cas de modification des moyens humains (enseignants) et/ou matériels (véhicules), l'exploitant est tenu d'en informer le bureau de la circulation et de la sécurité routières, en fournissant une copie de l'autorisation d'enseigner du nouvel enseignant et/ou du certificat d'immatriculation accompagné de l'attestation d'assurance du nouveau véhicule.

**Article 7** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 8** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 37 à personnes.

**Article 9** – L'agrément peut être, à tout moment, suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 10** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service au bureau de la circulation et de la sécurité routières.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au maire de Saint-Sever pour information.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, d'un :

- recours gracieux auprès du préfet des Landes, rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN
  - recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 PARIS
  - recours auprès du tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU cedex.
- Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Fait à Mont de Marsan, le 22/11/2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Signé : Jean SALOMON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**Préfecture**

**Direction de la réglementation et  
des libertés publiques**

**Bureau de la circulation et  
de la sécurité routières**

**Section Éducation Routière**

**AP N° PR/DRLP/2016/497**

**ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION D'AGRÉMENT  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX,  
À LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR  
AUTO ECOLE M. DUCOS à MUGRON**

---

**LE PRÉFET des LANDES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R.213-1 et suivants;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16/09/2013 autorisant Mme Maryse DUTOYA épouse DUCOS à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé Auto Ecole M. DUCOS, situé route de Saint-Sever 40250 MUGRON, sous l'agrément n° E 0804039240, complété par l'arrêté d'extension d'agrément du 01/09/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27/06/2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Considérant la déclaration de transfert de local de Mme Maryse DUCOS du 10/10/2016;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;



Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40 021 MONT DE MARSAN cedex

Tél. 05.58.06.58.06 – Fax. 05.58.75.83.81

Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr> – Adresse électronique: [prefecture@landes.gouv.fr](mailto:prefecture@landes.gouv.fr)



## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Les arrêtés préfectoraux susmentionnés du 16/09/2013 et du 01/09/2016 sont abrogés à compter du 22/11/2016.

**Article 2** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « nom du service concerné ».

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont une copie sera adressée au maire de MUGRON pour information.

Mont-de-Marsan, le 22 novembre 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean SALOMON

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur– Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation et  
des libertés publiques  
Bureau de la circulation et  
de la sécurité routières  
Section Éducation Routière

## **Arrêté PR/DRLP/2016/498**

**portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile,  
à titre onéreux (EECA), suite à transfert, dénommé**

**AUTO-ECOLE M. DUCOS à MUGRON**

---

**Le préfet des Landes,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L213-1 et suivants et R.213-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 autorisant Madame DUTOYA épouse DUCOS Maryse à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, nommé AUTO-ECOLE M. DUCOS à Mugron ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**Considérant** la demande présentée par Madame Maryse DUTOYA épouse DUCOS le 10/10/2016, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, suite à transfert ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Maryse DUTOYA épouse DUCOS, née le 02/03/1963, est autorisée à exploiter, sous le n° **E 08 040 3924 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO-ECOLE M. DUCOS** et situé 784 route de Saint-Sever – 40 250 MUGRON.

**Article 2** – Cet **agrément est délivré** pour une durée de cinq ans **à compter du 22 novembre 2016**. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**AM - B – B1 - BE**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 19 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être, à tout moment, suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service au bureau de la circulation et de la sécurité routières.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au maire de Mugron pour information.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, d'un :

- recours gracieux auprès du préfet des Landes, rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 PARIS
- recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU cedex.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Fait à Mont de Marsan, le 22 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : Jean SALOMON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service de l'Aménagement et de  
l'Habitat

**Arrêté DDTM/SAH/2016-64 relatif à la transformation de l'Association Foncière  
d'Urgons en Association Syndicale Autorisée d'Urgons**

**Le Préfet des Landes,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural dans sa version antérieure au 1er janvier 2006,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales  
de propriétaires,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance  
du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1975 portant constitution d'une association  
foncière sur le territoire de la commune d'Urgons,

VU la décision du conseil syndical de l'AFR d'Urgons du 2 août 2016  
proposant de transformer l'association foncière d'Urgons en association  
syndicale autorisée (ASA),

VU la décision de l'Assemblée des propriétaires de l'AFR d'Urgons du 4  
octobre 2016 approuvant la transformation de l'association foncière d'Urgons  
en association syndicale autorisée (ASA) ainsi que statuts proposés,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRÊTE :**

**Article 1er.** - L'Association Foncière d'Urgons est transformée en Association  
Syndicale Autorisée (A.S.A.) d'Urgons.

**Article 2.** - Les statuts de l'ASA d'Urgons, tels qu'adoptés par l'assemblée des  
propriétaires par délibération du 4 octobre 2016, sont approuvés.

**Article 3.** - François BRETHERS, Président de l'AFR d'Urgons, est nommé administrateur provisoire en charge de réunir la première assemblée générale de l'ASA et de faire procéder à la nomination du syndicat.

**Article 4.** - Cet arrêté sera notifié au président de l'association foncière d'Urgons à qui il appartient de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires, au président de la Chambre d'Agriculture et au maire d'Urgons pour affichage en mairie.

**Article 4.** - Le secrétaire général, l'administrateur général des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**Voies et délais de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont de Marsan, le 22 NOV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON